****

**Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture**

**Programme de soutien à l’industrie du   
film, et de la télévision et des   
nouveaux médias du   
Nouveau-Brunswick**

**Lignes directrices**

**2022-2023**

**Mandat**

En ce qui a trait à l’industrie cinématographique, la Direction des arts et culture a pour mandat de soutenir une industrie dynamique et importante sur le plan culturel au Nouveau-Brunswick. À cette fin, les objectifs du Programme de soutien à l’industrie du film, et de la télévision et des nouveaux médias du Nouveau-Brunswick sont les suivants :

1. Favoriser la stabilité et le succès de l'industrie cinématographique;
2. Soutenir le maintien et la création d'emplois, l'attraction de l'investissement extérieur, la contribution au chiffre d'affaires du PIB et aux recettes fiscales ;
3. Maximiser l’effet de levier; et
4. Appuyer le développement et la production de films, de séries télévisuelles, et de contenu médiatique qui contribuent positivement à l’image culturelle et artistique de la province.

**Dates de soumission**

**Mesure incitative au développement :**

Les projets peuvent être soumis par courriel à [culture@gnb.ca](mailto:culture@gnb.ca) . Les fonds seront attribués selon l’admissibilité du projet et la disponibilité de fonds. Le ministère TPC réserve le droit de déterminer combien de projets une compagnie peut soumettre à ce volet dans une période quelconque.

**Mesure incitative à la production :**

Les projets peuvent être soumis au Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (TPC) par courriel à [culture@gnb.ca](mailto:culture@gnb.ca). La priorité sera accordée aux projets qui présentent une structure de financement complète au moment de la demande, ou un calendrier raisonnable dans lequel un financement complet sera obtenu de tous les partenaires financiers. TPC se réserve le droit de déterminer le nombre de projets de production qu'un demandeur peut soumettre et/ou recevoir un financement dans un délai donné. Seuls les projets qui répondent aux critères d'admissibilité seront pris en considération pour un financement.

**Définitions**

1. **Résident du Nouveau-Brunswick :** Personne qui, aux fins de l’impôt sur le revenu, a maintenu une résidence principale au Nouveau-Brunswick *a produit sa déclaration de revenus au Nouveau-Brunswick pour l'année d'imposition au cours de laquelle les principaux travaux de prise de vue de la production ont commencé.*
2. **Société admissible :** Société qui est légalement constituée en corporation au Nouveau-Brunswick et non détentrice d’une licence de radiodiffusion émise par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).
3. **Salaires admissibles :** Les salaires bruts (excluant la TVH) directement attribuables au projet et qui sont versés par la société pour toutes les étapes de la production, de la rédaction du scénario final à la fin de la postproduction.
4. **Demandeurs admissibles :** Les entreprises du Nouveau-Brunswick et de l'extérieur peuvent faire une demande d'incitation à la production. Les « entreprises du Nouveau-Brunswick » sont définies comme une entreprise qui a un établissement permanent au Nouveau-Brunswick et qui peut démontrer que 50 % de ses actionnaires sont des résidents du Nouveau-Brunswick tels que définis ci-dessus ("résident du Nouveau-Brunswick"). Lorsque le demandeur de l'Incitatif à la production est une société du Nouveau-Brunswick qui conclut un accord de coproduction avec une société externe, la société constituée au Nouveau-Brunswick doit avoir un établissement permanent dans la province, et au moins 50 % de ses actionnaires avec droit de vote doivent être des résidents du Nouveau-Brunswick. Seules les compagnies incorporées du Nouveau-Brunswick ayant un établissement permanent dans la province et dont au moins 50 % des actionnaires avec droit de vote sont des résidents du Nouveau-Brunswick peuvent demander une aide financière au titre de l'Incitatif au développement. Ces entreprises doivent démontrer que leur objectif principal est la production nationale ou collaborative de produits cinématographiques ou télévisuels. Il peut s'agir de sociétés privées ou de sociétés cotées en bourse.

* *Les particuliers, les groupes non constitués en société, les radios diffuseurs détenteurs d’une licence, les distributeurs et les agences nationales du film* ***NE SONT PAS ADMISSIBLES*** *au Programme de soutien à l’industrie du film, de la télévision et des nouveaux médias du Nouveau-Brunswick*

1. **Co-productions :** Le Nouveau‑Brunswick autorise l’accès aux incitatifs de développement et de production. **Pour tous les projets en coproduction, le demandeur doit être une société légalement constituée au Nouveau‑Brunswick.**
2. **Co-productions intraprovinciales :** En ce qui concerne les droits d'auteur du projet, toutes les sociétés   
   néo-brunswickoises admissibles doivent conserver un titre de propriété correspondant à leur participation financière au projet.
3. **Co-productions interprovinciales :** Les coproductions interprovinciales sont admissibles si une société   
   néo-brunswickoise admissible assume une partie du contrôle des volets créatif et financier du projet. Cette information est validée par TPC à son entière discrétion et doit être incluse dans l’accord de coproduction entre les deux parties. Pour être admissible, une **co-production interprovinciale** doit répondre aux critères suivants :
4. La société de production qui soumet la demande doit appartenir à un résident du Nouveau-Brunswick qui en a le contrôle.
5. La société de production qui soumet la demande doit obtenir la mention de producteur au générique du projet.
6. La part des revenus de la production, qui revient à la société de production, qui soumet la demande ne doit pas être inférieure à la proportion des fonds que cette société apporte au projet. La propriété des droits d'auteur de la société néo-brunswickoise ne doit jamais être inférieure à 33 %.
7. La proportion du budget de production total dépensée au Nouveau-Brunswick doit être avantageuse pour le Nouveau-Brunswick et l’approbation est laissée à la discrétion du ministère.

**Co-productions internationales :** Les coproductions internationales doivent répondre aux critères susmentionnés et aux suivants :

1. La société de production du Nouveau-Brunswick doit conserver au moins 20 % des revenus et de la propriété des droits d'auteur de la production.
2. La société de production du Nouveau-Brunswick doit prouver qu'elle a respecté tous les traités de co‑productions internationales pertinents, tel que déterminé par Téléfilm Canada.
3. **Productions de services :** Les productions de services s’entendent avec des sociétés de production de l’extérieur qui concluent des ententes avec des fournisseurs locaux de services pour la production d’un film au   
   Nouveau-Brunswick. Ces sociétés ne sont admissibles qu’à l’incitatif d’appui à la production sous forme d’incitatif basé sur les dépenses au Nouveau-Brunswick (jusqu’à un maximum de 25 % de l’ensemble des dépenses au   
   Nouveau-Brunswick) ou d’incitatif basé sur les dépenses en main-d’œuvre au Nouveau-Brunswick (jusqu’à un maximum de 40 % des dépenses en main-d’œuvre). ***Prendre noter:*** *l'approbation de soutien pour les services de production dépendra de la disponibilité du budget. Toutes productions à base provinciales seront prioritaires.*

**Les productions de services** doivent satisfaire aux critères suivants :

1. 50 % de la production, en fonction des coûts de production totaux – section B du tableau de Movie Magic – doit avoir lieu au Nouveau-Brunswick;
2. Au moins 25 % de l’ensemble de la main-d’œuvre doit être basée au Nouveau-Brunswick;
3. Aucune somme ne sera versée tant que la production ne sera pas terminée et que tous les documents et rapports exigés n’auront pas été soumis et approuvés par TPC.

**Mesure incitative d’appui au développement**

La mesure incitative d’appui au développement prévoit une aide financière sous forme d’avance pour le développement de projets pour lesquels un engagement ou un avis d’intention d’un diffuseur ou d’un organisme de financement ou une aide financière d’un tiers, a été obtenu.

**Projets admissibles :** Téléfilms, longs métrages, séries dramatiques, documentaires, émissions de téléréalité et « style de vie » et émissions pour enfants non animées.

**Projets non admissibles :**

* Films et vidéos de nature promotionnelle ou instructive, à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles;
* Vidéos d’instructions techniques, vidéos de promotion musicale, vidéos « guide pratique » et films expérimentaux;
* Événements sportifs, nouvelles, bulletins météo et information sur des sujets d'actualité;
* Galas ou spectacles de remise de prix, captations;
* Les productions incluant du contenu sexuellement explicite, de la violence excessive, de la violence sexuelle ou de l’exploitation sexuelle, ou tout propos diffamatoire, obscène ou qui est autrement illégal ou ne respecte pas les lois provinciales et/ou fédérales en matière civile ou pénale, NE SERONT PAS admissibles à une aide financière de TPC.

**Soutien financier :**

* Jusqu'à 50 % du budget de développement approuvé pour les longs métrages dramatiques, les téléfilms, les séries télévisées dramatiques et les mini-séries, jusqu'à un maximum de 120 000 $ par projet.
* Jusqu'à 40% du budget de développement approuvé pour tous les autres genres de projets jusqu'à un maximum de 50 000 $.
* Afin de maximiser les possibilités pour un plus grand nombre de producteurs au Nouveau-Brunswick, le TPC se réserve le droit de déterminer le nombre de projets de développement qu'un demandeur peut soumettre et/ou pour lesquels il peut recevoir du financement dans un délai donné, à moins que le TPC n'en décide autrement. Les sociétés de production dont les demandes de développement ont été reportées d'un exercice financier précédent en raison de contraintes budgétaires peuvent avoir droit à une évaluation prioritaire lors du renouvellement du budget au début du prochain exercice financier.

TPC répartira comme suit l’aide financière au développement :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Longs métrages / Émissions dramatiques** | **Tous les autres genres** |
| Première version | 0 $ - 50 000 $ | 0 $ - 50 000 $ |
| Deuxième version | 0 $ -50 000 $ |  |
| Version finale/Finalisation | 40 000 $ - 60 000 $ |  |
| Total | 120 000 $ (maximum) | 50 000 $ (maximum) |

**Décaissement :**

La subvention approuvée sera versée à raison de 80 % initialement et 20 % à la fin du projet. Des fonds peuvent être versés pour un maximum de trois phases de développement.

Afin de recevoir le second versement, la réclamation doit être appuyée par :

* Un rapport de coûts non vérifié accompagné d’un formulaire de déclaration sous serment (voir le site web).

**Le soutien financier fourni par la province ne dépassera en aucun cas la somme nécessaire pour financer un projet.**

**Dépenses admissibles :**

* Option ou acquisition de droits (les conventions d’option **doivent** couvrir une période d’au moins deux ans);
* Frais de recherche et de rédaction de scénario, frais de scénariste-conseil et frais de montage;
* Frais de déplacement lié au développement;
* Dépenses relatives aux auditions et frais de repérage;
* Dépenses liées à l’obtention de licences de production, de financement et de droits de distribution;
* Préparation des budgets et des calendriers de production;

**TPC prévoit un maximum de 20 % du coût de développement pour les honoraires du réalisateur et les frais généraux.**

**Exigences à respecter pour la présentation d’une demande :**

* Formulaire de demande dûment rempli, signé (par une personne autorisée) et daté;
* Description du projet;
* Liste du personnel clé qui participe au projet ;
* Structure financière proposée relativement au développement du projet et détails du financement existant;
* Entente de co-production (le cas échéant);
* Information sur l’entreprise (statuts constitutifs, structure organisationnelle, etc.);
* Toute autre information demandée par la Direction.

**Mesure incitative d’appui à la production**

Pour soutenir l'industrie dans leurs projets de production, la province offre les mesures suivantes :

**Un incitatif basé sur les dépenses en main-d’œuvre** équivalant à un maximum de 40 % des salaires admissibles versés à des résidents du Nouveau-Brunswick. Les salaires admissibles **ne peuvent pas** dépasser 50 % des coûts admissibles de la production;

**OU un incitatif basé sur les dépenses totales au Nouveau-Brunswick** équivalant à un maximum de 25 % de toutes les dépenses au Nouveau-Brunswick pour la variété et les productions de services, ou un maximum de 30 % de toutes les dépenses au Nouveau-Brunswick dans le cas des productions locales ou des co-productions.

Les dépenses admissibles incluent la main-d’œuvre du Nouveau-Brunswick, les dépenses reliées à des contrats de service au Nouveau-Brunswick et les dépenses au Nouveau-Brunswick pour la location ou l’achat de matériel connexe. La détermination de l’admissibilité de ces dépenses est laissée à la discrétion de TPC.

Pour une distribution juste et équitable de l’aide financière, les montants maximums suivants, par projet et par genre seront accordés :

|  |  |
| --- | --- |
| Documentaire unique | 150 000 $ |
| Série d’animation pour la télévision | 400 000 $ |
| Série documentaire télévisée | 500 000 $ |
| Série télévisée pour enfants | 500 000 $ |
| Série de variétés télévisée | 500 000 $ |
| Série de télé-réalité/style de vie | 500 000 $ |
| Mini-série télévisée dramatique (3 épisodes ou moins) | 400 000 $/épisode |
| Série télévisée dramatique (6 épisodes +) | 1,5M $ |
| Long métrage | 1,5M $ |

**Maximums annuels :**

Les sociétés de production individuelles peuvent être éligibles pour un maximum de 2 millions de dollars de soutien total approuvé pour un projet au cours d'une année fiscale donnée. REMARQUE : Le fait de demander une subvention ne garantit pas l'obtention d'une subvention ou qu'une subvention, si elle est offerte, sera équivalente au montant demandé. Le ministère se réserve le droit de refuser de financer un projet ou d'offrir un montant inférieur à celui demandé en fonction de son évaluation de la demande et/ou de la disponibilité des fonds.

**Décaissement :**

La subvention approuvée sera versée à raison de 80 % initialement et 20 % à la fin du projet sur approbation du matériel requis.

**Projets admissibles :**

* Téléfilms, documentaires, longs métrages, séries dramatiques, émissions de variété et captations, animation, émissions pour enfants, émissions de téléréalité et « style de vie », émissions éducatives, productions expérimentales et productions non théâtrales;
* Les projets soumis au programme doivent être entrepris pendant l’exercice en cours. Les projets devant être produits pendant un prochain exercice financier ne seront pas acceptés et **devront être présentés à nouveau au cours de l’exercice en question.**

**Projets non admissibles :**

* Films et vidéos de nature promotionnelle ou instructive (pratique), à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles;
* Vidéos d’instructions techniques, vidéos de promotion musicale, vidéos « guide pratique »;
* Événements sportifs, nouvelles, bulletins météo et information sur des sujets d'actualité;
* Galas ou spectacles de remise de prix;
* Les productions incluant du contenu sexuellement explicite, de la violence excessive, de la violence sexuelle ou de l’exploitation sexuelle, ou tout propos diffamatoire, obscène ou qui est autrement illégal ou ne respecte pas les lois provinciales et/ou fédérales en matière civile ou pénale, NE SERONT PAS admissibles à une aide financière.

**Exigences à respecter pour la présentation d’une demande :**

* Formulaire de demande dûment rempli, signé (par une personne autorisée) et daté;
* Description du projet;
* Liste du personnel clé qui participe au projet;
* Structure financière proposée relativement à la production du projet et détails du financement existant;
* Entente de coproduction s'il y a lieu;
* Information sur l’entreprise (statuts constitutifs, structure organisationnelle, etc.);
* Toute autre information demandée.

* Avant de signer l’entente contractuelle, le demandeur doit préciser si l’aide demandée est sous forme d’incitatif basé sur les dépenses en main-d’œuvre (40 % de la main-d’œuvre) ou d’incitatif basé sur l’ensemble des dépenses (30 % des dépenses au Nouveau-Brunswick). Cette détermination sera finale et irrévocable.

**Dépenses admissibles à l’incitatif basé sur les dépenses en main-d’œuvre :**

Salaires bruts versés aux employés admissibles par la société aux divers stades de la production, de la rédaction du scénario final à la fin de la post-production.

**Dépenses admissibles à l’incitatif basé sur l’ensemble des dépenses :**

Main-d’œuvre au Nouveau-Brunswick, dépenses relatives à un contrat de service au Nouveau-Brunswick et dépenses au Nouveau-Brunswick pour la location ou l’achat de matériel connexe. La détermination de l’admissibilité de ces dépenses est laissée à la discrétion de TPC.

Conformément aux directives du Fonds des médias du Canada, TPC prévoit un maximum de 10 % (B+C) du budget de production pour les honoraires du producteur et les frais généraux (FPFA) dans le cas des budgets de production supérieurs à 500 000 $ et un maximum de 15 % dans le cas des budgets de production de 499 999 $ ou moins.

**Exigence relative à la dérogation :**

Une dérogation de résidence peut être établie si les trois (3) conditions suivantes sont respectées :

* aucun Néo-Brunswickois qualifié ne peut exécuter la tâche;
* l’employé(e) de l’extérieur de la province qui effectue le travail fournit une formation en cours d’emploi et un mentorat au résident du Nouveau-Brunswick;
* de l’avis de TPC, les avantages économiques/culturels globaux pour la province sont tels qu’il est justifié d’établir la présomption.

La demande DOIT être soumise ET approuvée avant le premier jour de tournage. Si des situations imprévues surviennent après le début du tournage, une exception pourra être faite, à l’entière discrétion de TPC.

Un maximum d’une dérogation par production peut être accordée pour les productions non dramatiques et jusqu’à trois par production pour les productions dramatiques.

Chaque demande de dérogation doit être accompagnée d’une ***entente de mentorat signée et d’un plan de formation pour chaque travailleur en formation.*** TPC doit approuver tous les plans de formation. Faute de ces documents, les demandes de dérogation ne seront pas évaluées.

**Postes non admissibles :**

TPC ne retiendra pas les demandes de présomption de résidence des producteurs, réalisateurs, comédiens et comédiennes principaux, membres de la distribution, figurants, musiciens ou autres artistes à qui on confie un rôle artistique.

**Date limite de présentation de la demande finale**

La demande relative au paiement final par TPC doit être reçue au plus tard 30 mois après le premier jour de tournage. **TPC n’assumera aucune responsabilité à l’égard des demandes reçues après cette période de 30 mois.**

**Exigences relatives au rapport final**

Une fois le projet terminé, les documents suivants doivent être fournir pour que le versement final soit effectué :

* Liste des employés et autres personnes admissibles incluant les noms, numéros d’assurance sociale, salaires admissibles, postes et adresses;
* liste de toutes les dépenses admissibles engagées au Nouveau-Brunswick;
* tous les formulaires « Déclaration de résidence » signés par les employés, confirmant leur statut de résident du Nouveau-Brunswick;
* pour les projets dont la valeur totale de production est inférieure à 100 000 $, un affidavit signé attestant les coûts de la production. Un affidavit se trouve sur le site web de TPC;
* pour les projets dont la valeur totale de production se situe entre 100 001 $ et 500 000 $, un rapport de mission d’examen conformément au Manuel de l’ICCA;
* pour les projets dont la valeur totale de production est supérieure à 500 001 $, un rapport vérifié de manière indépendante;
* déclaration d'un comptable professionnel indépendant confirmant que tous les employés et fournisseurs ont été payés et que tous les contrats liés à la production ont été respectés.

**TPC pourra demander toute autre information jugée nécessaire avant d’effectuer le versement final.**

*Le soutien financier de la province ne dépassera en aucun cas le montant nécessaire au financement d’un projet.*